

17 NOV. 2005

ROLAND SOULLIE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Inscrit auprès de la Compagnie de Colmar
6 Rue Lovisa
67000 – STRASBOURG
☎ 03 88 31 23 69
roland@soullie.fr

FINANCIERE VALIM SARL
au capital de 605 200 €
17 rue du Vieux Marché aux Grains
67000 STRASBOURG
RCS Strasbourg TI 337 577 431

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR
LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR
SEM (SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAGASINS)
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 4 000 €
17 rue du Vieux Marché aux Grains
67000 STRASBOURG
RCS : Strasbourg TI 454 019 621

ROLAND SOULLIE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
inscrit auprès de la compagnie de Colmar
6 Rue Lovisa
67000 – STRASBOURG
☎ 03 88 31 23 69
roland@soullie.fr

FINANCIERE VALIM SARL
au capital de 605 200 €
17 rue du Vieux Marché aux Grains
67000 STRASBOURG
RCS Strasbourg TI 337 577 431

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LES REMUNERATIONS
DES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SEM (SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAGASINS)

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg en date du 13 juillet 2005 concernant la fusion par voie d'absorption de la SEM (SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAGASINS) par la société FINANCIERE VALIM, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article 236-23 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct daté du même jour.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 8 septembre 2005. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier, d'une part, que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Description de l'opération

Sociétés concernées :

1. La société FINANCIERE VALIM est une société à responsabilité limitée au capital de 605 200 € divisé en 37825 parts sociales de 16.00 € entièrement libérées, ayant son siège social au 17 rue du Vieux Marché aux Grains 67000 STRASBOURG, immatriculée au R.C.S. de Strasbourg sous le numéro TI 337 577 431, représentée par Monsieur Denis OUSSADON, gérant, et qui a pour objet en France et dans tous pays, toutes opérations commerciales, immobilières, se rapportant à l'acquisition, à l'exploitation d'immeubles et biens annexes et accessoires, ainsi que toutes les opérations de promotion immobilière en France et à l'étranger, l'achat et la détention de participations dans toutes sociétés, la mise à disposition de moyens communs humains ou matériels pour ces sociétés, toute représentation de personnes physiques ou morales, la gestion administrative d'immeubles, l'import et le négoce de tous articles non alimentaires ;

la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature :

la participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

- La SEM (SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAGASINS) est une société à responsabilité limitée au capital de 4 000 € divisé en 40 parts sociales de 100,00 € toutes de même catégorie, entièrement libérées, ayant son siège social au 17 rue du Vieux Marché aux Grains 67000 STRASBOURG, immatriculée au R.C.S. de Strasbourg sous le numéro TI 454 019 621, représentée par Monsieur Jacques BENARROCH, associé. Son objet social consiste dans la création, l'achat, la vente, la location, la prise en location-gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce de vente de vêtements de prêts-à-porter et d'articles de sports et toute activité concernant les boutiques de commerce de détail, activités annexes et connexes en découlant.

Il n'existe aucune participation directe entre les sociétés FINANCIERE VALIM et SEM

But de l'opération :

Les deux sociétés envisagent de se regrouper s'en tenant aux faits qu'elles exercent des activités connexes et complémentaires et que les locaux du siège de chacune des sociétés se situent à la même adresse. La fusion absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable, et consistera en une opération de restructuration. La fusion doit permettre une réduction substantielle des frais fixes de structure ainsi qu'une simplification dans la gestion administrative des opérations.

Base de la fusion :

L'opération de fusion est réalisée sur la base d'une situation bilancielle de la société absorbée arrêtée au 31 mars 2005 et au vu des comptes annuels à la même date de la société absorbante.

Propriété, jouissance et conditions :

La société FINANCIERE VALIM sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la SEM à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance rétroactivement au 1er avril 2005, toutes les opérations actives et passives réalisées par la SEM depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société FINANCIERE VALIM, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société FINANCIERE VALIM prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, loyers, taxes, primes, cotisations et abonnements existants à la charge de la SEM.

A compter de cette même date, elle devra exécuter tous contrats, engagements quelconques qui auront pu être contractés par la SEM notamment ceux passés avec l'Administration Fiscale ainsi que toutes assurances.

Au cas où la transmission de certains contrats ou engagements serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la SEM sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FINANCIERE VALIM au plus tard le 8 septembre 2005.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôt sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant des articles 210-0 A et 210 A du Code Général des Impôts.

Rémunération des apports et augmentation de capital :

Le traité de fusion prévoit que l'actif net apporté par la SEM à la société FINANCIERE VALIM s'élève à 1 756.60 €.

Il sera attribué aux divers associés de la SEM, 10 parts sociales de 16.00 € chacune, à créer par la société FINANCIERE VALIM à titre d'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette des apports-fusion et le montant nominal des parts sociales créées en rémunération sera inscrite par la société FINANCIERE VALIM à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux,

Cette prime est déterminée comme suit :

- Total de l'apport	1 756.60 €
- augmentation de capital (10 parts)	- 160.00 €

soit une prime de fusion de	1 596.60 €

Méthodes d'évaluation et rapport d'échange

- Evaluation des actions - Rapport d'échange :

Il est rappelé que l'apport fait par la SEM sise au 17 rue du Vieux Marché aux Grains, 67000 STRASBOURG, a été défini dans le traité de fusion du 15 juillet 2005 et fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports pour un montant global de 1 756.60 €. La valeur d'une part sociale s'élève à 17.57 €.

L'actif net réévalué de la société FINANCIERE VALIM, sise au 17 rue du Vieux Marché aux Grains, 67000 STRASBOURG, figurant dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2005 et après actualisation et retraitements, s'élève à 7 672 223.26 €. La valeur d'une part sociale s'élève à 202.83 €.

Compte tenu du fait que les associés de la société FINANCIERE VALIM sont identiques à ceux de la SEM et qu'ils détiennent le capital de chacune des sociétés dans les mêmes proportions, il sera attribué 1 part sociale de la société FINANCIERE VALIM pour 10 parts sociales de la SEM.

Le traité de fusion prévoit la rémunération de l'apport fait par la SEM par la création de 10 parts sociales nouvelles de 16.00 € de la société FINANCIERE VALIM.

La différence entre la valeur nette des apports-fusion et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite par la société FINANCIERE VALIM à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Commentaires :

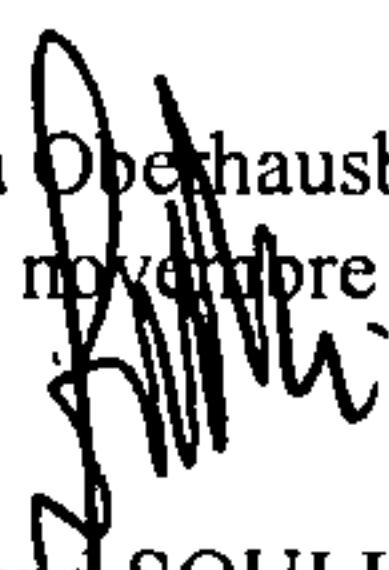
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que la valeur attribuée aux parts sociales de la société apportée est pertinente,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité de l'apport.

Conclusion

Les développements qui précèdent me conduisent à signaler que le rapport d'échange de 1 part sociale de la société FINANCIERE VALIM pour 10 parts sociales de la SEM est équitable.

Fait à Oberhausbergen,
le 10 novembre 2005.


Roland SOULLIE
Commissaire à la fusion